

**Décision de différer la conclusion de l'examen et de
l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2
de la section XV**

Partie concernée: Bulgarie

Attendu que la communication annuelle de la Bulgarie soumise en 2010 a fait l'objet d'un examen dans le pays du 4 au 9 octobre 2010, que le rapport d'examen individuel de cette communication annuelle (rapport d'examen individuel 2010) devrait être publié en novembre 2010, que les informations figurant dans le rapport d'examen individuel 2010 de la Bulgarie pourraient contribuer à améliorer l'examen et l'évaluation du «Plan d'action pour le respect des dispositions» soumis par la Bulgarie le 1^{er} octobre 2010 (CC-2010-1-12/Bulgaria/EB), et que conformément au paragraphe 2 de l'article 25 *bis* du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant à l'annexe de la décision 4/CMP.2, telle que modifiée par la décision 4/CMP.4, la chambre de l'exécution s'efforce de mener à bien l'examen et l'évaluation de ce plan dans un délai de quatre semaines à partir de la date de réception dudit plan, la chambre de l'exécution décide de différer la poursuite de l'examen et de l'évaluation du plan jusqu'après la publication du rapport d'examen individuel 2010 de la Bulgarie.

La présente décision a été adoptée par consensus le 25 octobre 2010.
